

Date :
15/09/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 117/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Unions des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

253						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Taux forfaitaires de cotisations applicables au plafond vieillesse
pour le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité.

Résumé :

Préalablement au calcul de l'indemnité journalière maladie - maternité, il convient d'appliquer au plafond de sécurité sociale les taux forfaitaires de cotisations fixés annuellement par les services ministériels (article R.331-5 du Code de la sécurité sociale).

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS / Roger ROUSSEAU - Isabelle BOUILLE - Véronique BATOUL-DIOP
01.42.79.33.06 - 01.42.79.35.72 - 01.42.79.35.84

Direction Déléguée aux Risques

MMES et MM les Directeurs

15/09/2000

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

Pour attribution

DDRI

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 117 / 2000

Objet : Taux forfaitaires de cotisations applicable au plafond vieillesse pour le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité.

La lettre ministérielle du 21 juillet 2000 (DSS-S/Direction de la Famille, des Accidents du Travail et du Handicap - Bureau 4 C - MJS-DC n°238) diffusée dans MEDIAM indique les taux forfaitaires de cotisations maximales obligatoires (inchangés au 1^{er} janvier 2000), utiles au calcul de l'indemnité journalière de maternité à savoir :

- **21,59 %** en Alsace Moselle
- **19,79 %** sur le reste du territoire

à appliquer au montant du plafond de cotisation vieillesse (14 700 F à compter du 1^{er} janvier 2000).

Ce taux permet de fixer :

- ce plafond net mensuel des indemnités journalières maternité

$14\,700 \times 0,7841 = 11\,526,27$ francs en Alsace-Moselle
 $14\,700 \times 0,8021 = 11\,790,87$ francs dans les autres départements.

- le montant maximum de l'indemnité journalière maternité

$11\,526,27 : 30 = 384,20$ francs en Alsace-Moselle
 $11\,790,87 : 30 = 393,02$ francs des les autres départements.

Il est également admis d'appliquer ce taux aux personnes en maintien de droit (pour lesquelles il ne doit pas être demandé d'attestation d'employeur), lorsque la rédaction du bulletin de paie ne permet pas de déterminer le montant des cotisations obligatoires à caractère légal ou conventionnel.

Les services de la CNAMTS étant toujours sollicités par les employeurs à propos des difficultés rencontrées pour le paiement des indemnités journalières maternité, il convient d'appliquer strictement les textes en la matière (articles R.331 -5 et R 323-4 du Code de la sécurité sociale). L'attestation d'employeur S 3201 L a été modifiée dans un but de clarification pour que l'on sache sans ambiguïté quel est le montant de salaire à indiquer sur ledit imprimé selon qu'il s'agit d'une indemnisation au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité.

Il est donc rappelé aux Caisses :

- de respecter scrupuleusement les définitions du salaire utile au calcul de l'indemnité journalière :
 - ✓ « montant de salaire soumis à cotisations » pour l'assurance maladie,
 - ✓ « montant de salaire soumis à cotisations diminué du montant des cotisations obligatoires à caractère légal et conventionnel » pour l'assurance maternité

et ce, à l'exclusion des notions de "salaire brut" ou de "salaire net", trop approximatives et donc toujours source d'erreur ou de litige,

- de développer des relations et des actions de formation-information avec les entreprises pour faciliter les opérations de calcul des prestations en espèces et garantir la qualité et la rapidité du service aux assurés.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

PJ. ***Lettre Ministérielle du 21 juillet 2000***